

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 janvier 2026

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-sept janvier à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



N° 4a

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Clément VERGNE, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 22 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Stéphane BERTHOMIER par Mme Christèle COURSAT, M. Michel BREUILH par M. Bernard COMBES M. Serge HULPUSCH par Mme Sylvie CHRISTOPHE, Mme Christine DEFFONTAINE par Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Sébastien BRAZ par M. Michel BOUYOU, Mme Micheline GENEIX par M. Raphaël CHAUMEIL

Etaient absents : Mme Ayse TARI, Mme Aïcha RAZOUKI, Mme Stéphanie PERRIER, Madame Anne BOUYER, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Offre de raccordement de la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines au réseau de chaleur urbain - Approbation de la convention CEE liant ENGIE et la Ville

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Considérant que Tulle Agglo a lancé un appel d'offres dont l'objet porte sur la concession pour la création, la gestion et l'exploitation d'un réseau de chaleur renouvelable sur la Ville de Tulle, attribué au groupement momentané d'entreprises composé des sociétés ENGIE Energie services et SEM ENRèze représentée par son mandataire, ENGIE Energie Services,
- Considérant qu'une offre de raccordement de la Cité de l'accordéon et des Patrimoines au réseau de chaleur urbain est envisagée,
- Considérant que cette offre de raccordement a été rendue possible grâce à la mobilisation des CEE coup de pouce chauffage, visant à accélérer le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire polluants par un raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % par des énergies renouvelables et de récupération,
- Considérant que la mobilisation de ces primes permet aux usagers du réseau de maintenir le terme R2 tel que prévu au contrat de concession et un raccordement de tous les abonnés à 0 €,

- Considérant qu'un avenant au contrat de concession intervenu en 2023 entre l'agglomération et le délégataire prévoit que les CEE obtenus resteront au bénéfice exclusif du Délégué qui sera le seul à pouvoir les valoriser,
Vu la convention CEE afférente

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve l'offre de raccordement au réseau de chaleur urbain de la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines.

2 - Approuve la convention CEE liant Engie Energie Services et la Ville de Tulle fixant les modalités de valorisation des primes CEE coup de pouce.

3 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

4 - Les écritures comptables en résultant seront inscrites au Budget de la Ville.

5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



Le Maire,

Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

Transmis au Contrôle de Légalité le : 28 JAN. 2026
Date et ref de l'accusé de réception : 28 JAN. 2026

D4A - 27012025

CONVENTION CEE

portant conditions particulières relatives à la contractualisation d'opération(s) d'économies d'énergie éligible(s) au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

PERIODE 5

Entre les soussignés :

ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions, Société Anonyme au capital de 1 083 555 072 euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 046 955, et agissant en qualité d'associé fondateur au nom et pour le compte de la société en cours de création et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
ENGIE ENERGIE SERVICES en qualité d'associé fondateur au nom et pour le compte de la société dédiée au contrat de concession en cours de d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. **ENGIE ENERGIE SERVICES** sera substitué dès la création de la société dédiée par celle-ci.

Ci-après dénommée « **ENGIE Solutions** »,

d'une part,

Et

Nom du client : COMMUNE DE TULLE

Immatriculation (SIREN 9 chiffres) : 211927207

Forme juridique : Administration publique générale

Adresse du siège social : MAIRIE, 10 RUE FELIX VIDALIN 19000 TULLE

Nom, prénom et qualité du Représentant de l'entité qu'il représente : Bernard COMBES, en qualité de Maire,

ci-dessous identifié comme étant le bénéficiaire des CEE, ci-après dénommé le « Client »

d'autre part,

Préambule

- Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

D'une part, il est préalablement rappelé que cette présente Convention est signée dans le cadre de l'appel d'offre qui a été lancé par TULLE AGGLO dont l'objet porte sur la concession pour la création, la gestion et l'exploitation d'un réseau de chaleur renouvelable sur la ville de Tulle, attribué au groupement momentané d'entreprises composé des sociétés Engie Energie Services et SEM ENRèze, représenté par son mandataire, ENGIE Energie Services (ci-après le « Contrat de concession »).

D'autre part, il est rappelé que conformément à l'article 46.1 du Contrat de concession, une société dédiée va être créée, ci-après nommée « Filiale » détenue à 80% par ENGIE Energie Services et 20% par la SEM ENRèze. La société dédiée se substituera dès sa création à Engie Energie Services dans ses droits et obligations nés de l'exécution de la présente Convention.

ENGIE Energie Services, de par son expertise dans le domaine de l'efficacité énergétique, a proposé au Client, qui l'accepte, de bénéficier des opportunités offertes par le dispositif des CEE.

ENGIE Energie Services s'est rapproché du Client et après avoir analysé ses besoins, lui a proposé une solution optimisant durablement son budget énergétique.

Cette solution inclut notamment la réalisation d'actions d'économies d'énergie telles que prévues dans le code de l'énergie (articles R.221-14 à R.221-25) et devant générer des CEE délivrés par le ministre chargé de l'énergie.

Le Client et ENGIE Solutions ont conclu un accord consistant :

- soit en la signature d'un contrat séparé de services et/ou de travaux et formant un tout indissociable avec la présente Convention relative aux modalités de mise en œuvre d'une action éligible au dispositif des CEE, les deux actes étant signés le même jour,
- soit en une proposition prenant la forme d'un devis accompagné des Conditions Générales de Vente (ci-après désignées « CGV ») d'ENGIE Solutions et pour lequel le Client a manifesté son accord selon les modalités suivantes selon le cas :
 - i. Le devis retourné par le Client daté et signé avec la mention « Bon pour accord » accompagné de la présente Convention. Le Client signe et date le devis et la présente Convention du même jour.

- ii. Soit, le bon de commande ou la notification de travaux en réponse au devis et la présente Convention, les deux datés du même jour.
- iii. Soit, en retournant la présente Convention dans le cas où le Client ne retourne pas le devis accepté et/ou n'émet pas un bon de commande, la présente Convention constituant le document de contractualisation de la mise en œuvre de l'opération éligible au dispositif des CEE.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

I- La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions contractuelles de mise en œuvre d'une opération éligible au dispositif des CEE.

II- Pour offrir les meilleures conditions économiques, ENGIE Solutions s'engage à fournir une contrepartie financière déterminée à partir des volumes de CEE estimés, et acceptée par le Client. Le montant de cette contrepartie financière est déterminé dans les conditions ci-après définies.

III- En conséquence, le Client reconnaît à ENGIE Solutions le droit d'être le demandeur exclusif, en son nom et pour son compte, des CEE afférents aux opérations ci-après (a) et concernant le site du Client identifié (b) comme décrit ci-après. Il est rappelé que pour que ces actions soient reconnues éligibles au dispositif des CEE par l'administration, le Client et ENGIE Solutions s'engagent à signer le procès-verbal de réception et le document dénommé « Attestation sur l'Honneur » (AH). ENGIE Solutions s'engage à déposer le dossier d'obtention complet des CEE dans les délais impartis à compter de l'achèvement des opérations, le tout conformément à la Réglementation en vigueur à la date de signature de la Convention.

a) Références des actions d'économies d'énergie

(Énumérer les libellés et la codification des opérations standardisées d'économies d'énergie définies par la réglementation)

Désignation Opération(s) : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur

Code(s) référence(s) : BAT-TH-127

b) Identification du site sur lequel les actions sont réalisées

Nom du site : Pôle Muséal

Adresse (n° de rue ou n° de parcelle cadastrale obligatoire) : 1 Doct Maschat, 19000 Tulle

IV- La présente Convention est constituée des documents ci-après énoncés en vue de l'exécution d'une action éligible au dispositif des CEE. Pour les besoins de l'interprétation ou de l'exécution des documents ci-dessous, les présentes conditions prévalent sur les CGV s'il y a lieu, en cas de contradiction entre elles, les autres documents ayant même force contractuelle que les présentes conditions.

- Annexe 1 : Description du Bâtiment / Mode de Fonctionnement du Site Industriel dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client
- Annexe 2 : Description des ménages en situation de précarité énergétique dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client, s'il y a lieu
- Annexe 3 : Devis ou proposition de chiffrage adressé au Client, s'il y a lieu
- Annexe 4 : Modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, s'il y a lieu
Si la présente Convention est signée en même temps qu'un contrat de services et/ou de travaux ayant prévu des modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, les dispositions qui y sont relatives prévaudront dans le cas où elles contrediraient celles de l'annexe 4.

V- La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature. ENGIE Solutions est engagé à la réalisation de l'opération éligible au dispositif des CEE dès cette entrée en vigueur.

Elle s'achève à la date du procès-verbal de réception - signé par le Client - de l'opération éligible au dispositif des CEE. La Convention continue de produire effet pour les besoins d'éventuelles levées de réserve, pour la mise en œuvre des garanties et pour la recherche des éventuelles responsabilités des Parties quant à l'application du dispositif des actions éligibles aux CEE.

VI- Le Client déclare et garantit :

- qu'ENGIE Solutions a eu un rôle actif et incitatif dans la décision du Client, notamment de par les conseils qu'il lui a prodigués ainsi qu'en valorisant les CEE selon les conditions économiques consenties pour la réalisation de l'opération (a) sur le site (b) nommés ci-dessus et en se manifestant antérieurement au déclenchement de l'opération ;
- qu'il fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, Attestation sur l'Honneur, PV de réception des travaux ;
- qu'il ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif ;
- l'exactitude des informations données sur les caractéristiques de ses installations et biens, et le cas échéant des ressources des occupants ;
- qu'il est informé qu'il pourra être contacté par les autorités compétentes en matière de délivrance des CEE ;
- si l'opération concerne l'installation d'une ou plusieurs chaudières en chaufferie collective, n'avoir jamais bénéficié du dispositif des CEE pour une opération semblable ;
- s'il s'agit d'un syndic, qu'il a informé l'Assemblée des copropriétaires que l'opération bénéficie du dispositif des CEE et qu'il a fait approuver le budget relatif au montant des travaux par cette Assemblée ;

- que ce document est daté du jour de son acceptation.

VII- La valorisation du raccordement dans le dispositif des CEE par ENGIE Solutions est intégrée dans le tarif de la chaleur fournie, tel que prévu dans la PA/le règlement de service sur la base des caractéristiques déclarées par le Client dans la présente Convention.

VIII- ENGIE Solutions a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par le Client au moment des négociations de cette Convention. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE. Un avenant entre les Parties est signé pour modifier la participation d'ENGIE Solutions au titre des CEE et le Montant résiduel.

IX- Le Montant résiduel est réglé aux échéances suivantes sauf accord contraire prévues dans un des documents précités au préambule : 30% à la signature des présentes, le solde à la réception des travaux.

X- Les présentes conditions de responsabilité viennent en complément d'autres conditions éventuellement précisées dans le contrat de services et/ou de travaux. Ces conditions de responsabilité et d'assurance ne s'appliquent qu'aux seuls travaux et actions éligibles aux CEE.

Chaque Partie est responsable des manquements aux obligations contenues et générées par la présente Convention qu'elle cause par elle-même ou par ses préposés ou par ses sous-traitants, aux tiers conformément au droit commun et assumera la réparation des dommages directs et prévisibles qui en sont la suite, à l'exception des préjudices financiers qu'ils soient consécutifs ou non à un dommage matériel dans la limite de un million et demi d'euros.

Les Parties s'assurent en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoire à l'effet de couvrir les conséquences de leur responsabilité et à hauteur du montant de plafond de responsabilité sus énoncé.

Les Parties renoncent à recourir entre elles et déclarent faire le nécessaire afin que leurs assureurs respectifs renoncent à recourir les uns contre les autres au-delà de la limite de responsabilité fixée ci-dessus.

Les Parties conviennent que les conséquences d'une opération déclarée non éligible par l'administration dans un délai maximal de six ans et quatre mois à compter de la date de demande des CEE et en raison d'une faute imputable à l'une ou l'autre des Parties sont les suivantes :

Quelle que soit la Partie responsable du manquement ayant conduit à qualifier l'opération non éligible aux CEE, le paiement par le Client du Montant résiduel est acquis à ENGIE Solutions.

- En cas de responsabilité présumée d'ENGIE Solutions, la participation au titre des CEE restera acquise au Client.
- En cas de responsabilité du Client pour une faute exclusive du Client, ce dernier devra rembourser à ENGIE Solutions le montant de la participation au titre des CEE. La faute du Client peut notamment consister dans l'omission d'éléments ou dans la déclaration d'éléments erronés dans la présente Convention, dans la mesure où ces éléments manquants ou erronés auraient faussé l'estimation du volume des CEE demandés et donc le calcul de la participation d'ENGIE Solutions.
Lorsque l'administration aura déclaré l'opération portée par les présentes non éligible au dispositif des CEE, ENGIE Solutions notifiera cette décision au Client par une lettre en recommandé avec avis de réception et lui demandera le remboursement de la participation laquelle devra être payée dans un délai de trois mois.

XI- Les conditions de résiliation sont celles de droit commun en ce qui concerne l'exécution des travaux.

La Partie qui souhaite invoquer une faute grave commise par l'autre Partie adresse à cette dernière une mise en demeure notifiée par lettre en recommandé avec avis de réception en lui laissant un délai d'un mois pour remédier à sa défaillance.

A défaut d'y avoir remédié dans le délai ci avant, la Partie invoquant la faute notifiera une lettre de résiliation par lettre en recommandé avec avis de réception.

La non attribution des CEE ou une attribution considérée comme non fondée par l'Administration ne constitue pas un cas de résiliation.

Les conséquences (concernant les CEE) de la résiliation de la Convention sont régies par les stipulations de l'article X, lesquelles demeurent applicables.

XII- Dans le cadre du dispositif CEE, ENGIE Solutions est susceptible de traiter, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel aux fins de gérer les dossiers de demande desdits CEE conformément à la réglementation en vigueur. Les données sont destinées aux membres de son personnel chargés de la gestion des dossiers, ainsi qu'à l'administration (Pôle National CEE). Afin de respecter la réglementation CEE et ses obligations comptables, ENGIE Solutions conserve les données pendant une période de 10 années. Conformément à réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent auprès du responsable de traitement d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification desdites données, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Elles peuvent exercer ces droits en écrivant à ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions – Data Privacy Manager, Case courrier 12.28 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris-la Défense Cedex, ou par mail à l'adresse : dpm.engie-es@engie.com, en accompagnant leur demande d'une copie d'un titre d'identité signé. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en 2 exemplaires, à Tulle,

Nom, prénom : **COMBES Bernard**
Fonction : **Maire**
Société : **COMMUNE DE TULLE**
DATE MANUSCRITE* : 29/12/2025
Cachet et signature manuscrite* :

Nom, prénom : **BRUNNER David**
Fonction : **Directeur Opérations et Performance**
Société : **ENGIE Solutions**

Cachet et signature manuscrite :



*Cet accord ne doit être ni rayé, ni effacé, ni surchargé